

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU les articles L2122-28 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R26, 15^{ème} du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal en date du 4 Février 2025 portant Règlement Général des Marchés Hebdomadaires,

Arrête

Article 1 – Par dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Municipal 4 Février 2025 réglementant les Marchés de Plein Vent de la Commune et plus précisément les jours de tenue, le marché de plein vent du Mardi 14 Juillet 2026 sera maintenu.

Article 2 – Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



MAZAMET, le
Le Maire,

- 8 JUIN. 2026

Olivier FABRE .-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.